



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE GOUZON

Arrêté de réalisation d'office des travaux

Le Maire de la commune de Gouzon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 12 décembre 2025 ;

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne représentée par Madame Sandrine LABROUSSE, en charge du dossier, le 13 janvier 2026 l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse apportée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne représentée par Madame Sandrine LABROUSSE, en charge du dossier, dans le délai imparti.

Vu l'arrêté en date du 24 février 2026 prescrivant la réalisation de travaux d'urgence pour mettre hors de danger l'immeuble sis 2-4 rue Pompadour à GOUZON et les usagers de la voirie publique ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté susvisé n'ont toujours pas été réalisés ce jour ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne représentée par Madame Sandrine LABROUSSE, en charge du dossier, refuse d'exécuter ces travaux ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 2 – 4 rue Pompadour à GOUZON constitue toujours un danger pour la sécurité des habitants et des passants ; qu'en effet, la marquise sur le devant de la maison est tombée en partie sur le trottoir de la voie publique et le reste des menuiseries menaçant ruine ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril

Considérant qu'il est du devoir du maire de la commune de GOUZON d'assurer la sécurité des administrés de la commune ;

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut par décision motivée faire procéder d'office à l'exécution des travaux conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il sera procédé d'office le 30 avril 2026 à 9h00 aux mesures suivantes :

- Fermeture de toutes les ouvertures donnant sur la voirie par des plaques de contreplaqué
- Ramassage des gravas liés à l'effondrement de la marquise sur la voirie publique
- Démolition totale de la marquise

Article 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne représentée par Madame Sandrine LABROUSSE, en charge du dossier, mandataire de l'immeuble en cause pour la succession de madame Jeannette FOURNIER.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux personnes contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de GOUZON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à GOUZON, le 28 avril 2026

Le Maire, Cyril VICTOR

